

L'affaire Rochette (1908-1914) : des relations entre comptabilité et scandale financier

Par Oussama OURIEMMI

Professeur associé à ISG International Business School, GrllsG

et Marie-Claire LOISON

Professeur assistant à EMLYON Business School, centre de recherche OCE

L'affaire qui fait l'objet de cet article débute avec la divulgation de l'escroquerie orchestrée par Henri Rochette, l'un des plus puissants financiers de Paris. Dès son arrestation, l'accusé retourne immédiatement la charge contre ses accusateurs : il dénonce un complot ourdi par ses adversaires. Par la suite, les investigations réalisées dans le cadre de l'enquête établissent le caractère arbitraire de cette arrestation. Le scandale politico-judiciaire succède ainsi au scandale financier. L'objectif de cet article est d'analyser le rôle joué par la comptabilité dans ces deux scandales et surtout de montrer comment les conséquences de cette affaire s'inscrivent dans l'évolution de la normalisation comptable. Il apporte ainsi une contribution à l'étude des rapports entre scandale financier et comptabilité.

Introduction

L'histoire économique et financière de la France est marquée par des scandales (GUILLEMINAULT et SINGER-LECOQ, 1975 ; THIVEAUD, 1997). Les sociétés en commandite d'abord, puis les sociétés anonymes, toutes ont connu des affaires retentissantes durant le XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. L'épargne publique est alors pillée par des financiers qui font miroiter des gains ne résultant que de combinaisons comptables frauduleuses, de cours fictifs et de publicités mensongères. Les pertes des épargnants sont souvent colossales : l'opinion s'émeut et le Parlement s'agite.

Dans leurs agissements, ces financiers profitent d'une législation lacunaire, dont l'épicentre est la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions. Expression du libéralisme économique dominant de l'époque (LEMARCHAND, 1993, p. 600), cette loi facilite la création des sociétés par actions et se montre clémente quant à leur fonctionnement (notamment comptable). Il faut dire que les règles comptables en vigueur pour ces sociétés, comme pour les autres entreprises, sont très minimalistes : elles se résument à l'obligation de présenter un inventaire (LEMARCHAND, 1994, p. 80). Depuis le Code de commerce de 1807, la comptabilité relève en France de l'intimité des entreprises. Le législateur laisse ainsi à la discrétion de ces dernières la détermination des règles de forme et de fond qui régissent l'établissement de leurs comptes sociaux.

C'est ce libéralisme comptable qui, accusé de couvrir le pillage de l'épargne, est mis en cause dans l'affaire Rochette, un scandale financier qui préoccupe l'opinion publique de 1908 à 1914.

S'appuyant sur ce cas (peu connu du reste de la recherche en gestion), le présent article constitue une contribution à l'étude des rapports entre scandale financier et comptabilité. Certes, des chercheurs en histoire de la comptabilité (LEMARCHAND, 1995 ; PRAQUIN, 2003) se sont déjà intéressés à ce type de scandale. Toutefois, dans leurs travaux, le scandale n'apparaît pas comme un objet d'étude à part entière. Il n'y constitue qu'un révélateur des pratiques et des mentalités d'une époque.

Des études en sociologie abordent, quant à elles, le scandale financier en tant que forme sociale et l'étudient « pour ce qu'il transforme dans les façons d'agir » (BLIC et LEMIEUX, 2005, p. 12). Parmi celles-ci, Blic (2004) place la comptabilité au cœur de l'étude du scandale financier à travers les cas de l'Union générale (1882), du canal de Panama (1889) et du Crédit Lyonnais (1994). Selon lui, « il est tout simplement impossible de bien rendre compte d'un scandale financier sans s'intéresser aux dispositifs comptables » (BLIC, 2004, p. 8). La comptabilité permet de dévoiler le scandale. Cependant, le scandale qu'elle met au jour souligne dans le même temps son insuffisance et provoque sa réforme.

N° 367
11 Avril 1908
50 centimes

L'Assiette au Beurre

RÉDACTION
ET ADMINISTRATION
62, rue de Provence
PARIS
TÉLÉPHONE
283-74

BANQUE FRANCO-ESPAGNOL

LES GOGGOS

ou la Rochette-Surprise



L'AGENT. — Allons, du calme, la p'tite dame ! Tout n'est pas perdu... vous avez de l'estomac

Photo © Coll. KHARBINE-TAPABOR Granjoun © ADAGP 2016

Couverture du numéro de *L'Assiette au Beurre* du 11 avril 1908 consacré au financier Rochette, illustrée par Grandjean (1875-1968).

« Le financier Henri Rochette est éroué (le 23 mars 1908). Il est accusé d'avoir monté une série d'escroqueries connue aujourd'hui sous le nom de chaîne de Ponzi, pour un montant atteignant environ 120 millions de francs. »

Oussama OURIEMMI et Marie-Claire LOISON

Blic (2004, p. 8) parle à ce sujet du « double jeu » de la comptabilité dans le scandale financier. La présente recherche poursuit l'étude de cette « hypothèse du double jeu ». Elle vise notamment à analyser dans quelle mesure celui-ci peut être un vecteur de la normalisation comptable, à travers l'étude d'un cas emblématique de scandale financier, l'affaire Rochette.

L'affaire Rochette : la comptabilité au cœur du scandale

Une affaire en trois épisodes

Dans l'affaire Rochette, trois épisodes se succèdent de 1908 à 1914 (JEANNENEY, 1980, pp. 23-24), qui montrent un enchevêtrement du financier, du politico-judiciaire et du drame privé. Garçon (1933, p. 423) parle d'ailleurs des « affaires Rochette ».

Le premier épisode s'ouvre le 23 mars 1908 : le financier Henri Rochette est écroué. Il est accusé d'avoir monté une série d'escroqueries connue aujourd'hui sous le nom de chaîne de Ponzi, pour un montant atteignant environ 120 millions de francs. Ce système frauduleux consiste à verser, sur la base de faux bilans, des intérêts importants aux souscripteurs de ses sociétés avec l'argent des nouveaux épargnants. Le 27 juillet 1910, le tribunal correctionnel de Paris condamne Rochette à deux ans de prison. Il fait appel, ce qui suspend l'exécution de la sentence. L'affaire est ensuite appelée devant la chambre correctionnelle, le 27 avril 1911, mais Rochette obtient un renvoi au 1^{er} décembre. Il faudra attendre le 26 juillet 1912 pour connaître le dénouement de ce premier épisode : la cour d'appel de Rouen élève la peine de Rochette à trois ans. Aussitôt la peine prononcée, ce dernier prend la fuite et vit dans l'anonymat.

Le deuxième épisode de l'affaire commence début février 1912, suite à la publication par *Le Figaro* d'une information révélant que Rochette n'aurait pu obtenir le report du procès sans l'intervention d'Ernest Monis, le président du Conseil, et ce, à la demande de Joseph Caillaux, son ministre des Finances. Dans *Le Figaro*, Gaston Calmette, directeur du journal, brandit pendant plus de deux ans la menace de publier la preuve de cette intervention, le « document Fabre ». Celui-ci consiste en un procès-verbal dressé en 1911 par le procureur général Victor Fabre, dans lequel il accuse Caillaux et Monis de l'avoir forcé à solliciter le report du procès de Rochette. Calmette ne se contente pas de menacer Caillaux de la publication de la pièce précitée. Il commence, en 1914, la publication de la correspondance intime de ce dernier avec sa femme Henriette, née Rainouard.

C'est alors que débute le troisième et dernier épisode de l'affaire Rochette. Lassée par cette intrusion dans sa vie privée, Mme Caillaux rend visite à Calmette, qu'elle assassine (le 16 mars 1914) dans son bureau. Nous laissons de côté les « compromissions parlementaires » (GARÇON, 1933, p. 423) et les querelles idéologiques et « passionnelles » (KRUMEICH, 1980) qui ont causé les deux derniers épisodes de l'affaire,

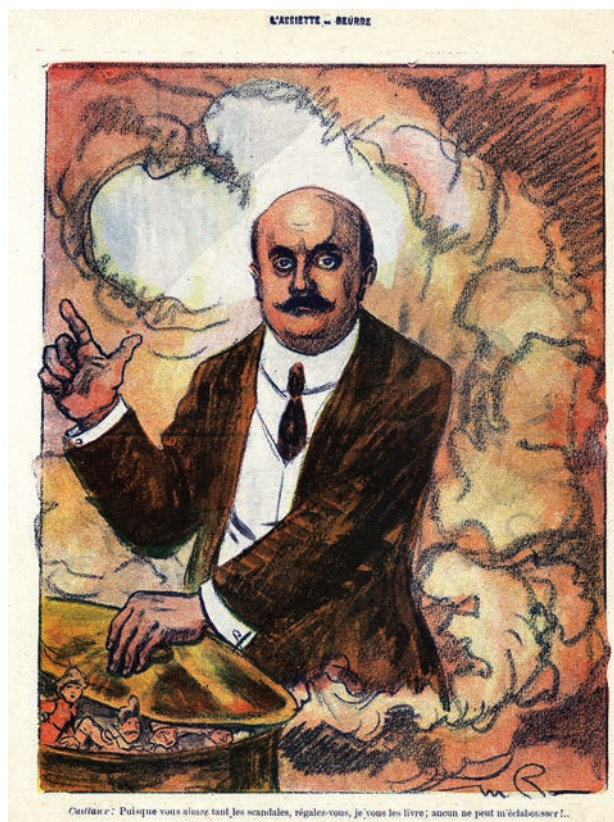


Photo © Coll. KHARBINE-TAPABOR

« Puisque vous aimez tant les scandales, régaliez-vous, je vous les livre ; aucun ne peut m'éclabousser ! », illustration de Radiguet (1866-1941) pour *L'Assiette au Beurre* du 16 décembre 1911.

« Dans *Le Figaro*, Gaston Calmette, directeur du journal, brandit pendant plus de deux ans la menace de publier la preuve de cette intervention, le « document Fabre ». Celui-ci consiste en un procès-verbal dressé en 1911 par le procureur général Victor Fabre, dans lequel il accuse Caillaux et Monis de l'avoir forcé à solliciter le report du procès de Rochette. »

pour nous intéresser au seul premier épisode, celui où le scandale politico-judiciaire succède au scandale financier. La comptabilité se trouve au cœur de ces deux scandales.

La comptabilité ou la double mise au jour L'éclatement du scandale

Le scandale Rochette éclate le jour de l'arrestation, à Paris, dudit nommé. Il fait la une des journaux durant toute la semaine du 22 mars 1908 et occupera la presse pour au moins trois ans (JACQUEMONT, 1913, p. 206)⁽¹⁾.

Ainsi, *Le Petit Parisien* du 24 mars 1908 relate en détail l'enquête préliminaire, le déroulement de l'arrestation de Rochette et le rôle joué par les experts-

⁽¹⁾ AN. BB/18/2377/2. Affaire Rochette, dossier coupures de journaux ; APP. BA 1254, Affaire Rochette, dossiers coupures de journaux.

comptables⁽²⁾. À cet égard, ce journal souligne en particulier la compétence de Dufour, expert-comptable près des tribunaux chargé de l'examen du bien-fondé des plaintes, et son « habilité remarquable dans l'accomplissement de sa mission »⁽³⁾.

Les plaintes contre Rochette se multiplient dès 1907, tout particulièrement au cours des mois qui précèdent son arrestation. Néanmoins, craignant de précipiter un krach général des valeurs de celui-ci, le Parquet ne procède pas à son arrestation, le plaçant seulement sous surveillance⁽⁴⁾. En novembre 1907, le Ministère public demande de manière « officieuse » au financier d'« ouvrir [ses] comptabilités aux experts », une requête que refuse catégoriquement Rochette⁽⁵⁾.

C'est finalement la plainte d'un dénommé Pichereau qui provoque la mise sous écrou du financier. Deux charges sont retenues contre ce dernier : la plainte en

question et le rapport de l'expert-comptable Dufour⁽⁶⁾. Le jour de l'arrestation de Rochette, Dufour et un autre expert-comptable, Yché, sont présents. Mandatés par le juge d'instruction Berr, les deux experts-comptables procèdent avec ce dernier aux perquisitions des coffres et des comptabilités de Rochette, à son domicile et dans différents locaux de ses entreprises. Dufour et Yché sont ensuite chargés par une ordonnance du 27 mars 1908 d'examiner les comptabilités des affaires conduites ou patronnées par Rochette. Les rapports des deux experts sont attendus pour janvier 1909⁽⁷⁾. Leurs investigations permettront de mettre en évidence les dispositifs comptables à la base de la « comptabilité scandaleuse » du financier (que nous présenterons plus loin).

La transformation du scandale financier en « affaire »

Le scandale financier qui a éclaté suite à l'arrestation de Rochette se transforme très vite en « affaire ».

⁽²⁾ *Le Petit Parisien*, p. 1, 24 mars 1908.

⁽³⁾ *Ibid.*

⁽⁴⁾ *Journal officiel (JO)*. Débats, Chambre des députés (CD), p. 845, 20 mars 1912.

⁽⁵⁾ AN. BB/18/2377/2 : Lettre de Rochette à son avocat suite aux premières plaintes de l'année 1907 (10 pages), 5 novembre 1907.

⁽⁶⁾ AN. BB/18/2377/2 : Affaire Rochette, Recueil de documents, p. 5, mars-mai 1908.

⁽⁷⁾ AN. BB/18/2377/2 : Requête par H. Rochette à M. Berr, juge d'instruction (5 pages), 15 novembre 1909.



Albert Clémenceau, frère de Georges Clémenceau, avant son audition devant la commission d'enquête sur l'affaire Rochette. Photographie anonyme, 1911.

« C'est finalement la commission d'enquête sur l'affaire Rochette qui établit (en 1911) avec certitude le caractère arbitraire de l'arrestation du jeune financier. »

Selon Blic et Lemieux (2005, pp. 16-17), le scandale est une dénonciation publique d'une transgression. Cette dénonciation peut avoir trois significations : la confirmation d'un scandale avéré (unanimité du public sur la faute commise), la reconnaissance implicite de l'absence de scandale (relativisation par le public) ou sa transformation en une « affaire ».

C'est Claverie (1998) qui formalise la distinction entre scandale et « affaire »⁽⁸⁾. Un scandale se transforme en « affaire » à partir du moment où le dénonciateur fait à son tour l'objet d'une accusation de la part de celui qu'il a accusé (ou des groupes qui soutiennent ce dernier). Par conséquent, le public tend à se diviser en deux camps, lesquels peuvent être fort inégaux en nombre (BLIC et LEMIEUX, 2005, p. 17).

Si, dans l'ensemble, l'opinion publique et la presse dénoncent les agissements de Rochette et le présentent comme un escroc, cette condamnation est loin de faire l'unanimité. Rochette est défendu notamment par les actionnaires⁽⁹⁾ de ses sociétés, qui réclament sa mise en liberté et l'ouverture d'une enquête sur son arrestation début avril 1908⁽¹⁰⁾. Le financier parisien bénéficie également du soutien de la presse socialiste-radical qui engage une campagne contre sa mise sous écrou. Les investigations menées sur les conditions de son arrestation dans le cadre de cette campagne de presse sont à l'origine du dévoilement du volet politico-judiciaire de l'affaire Rochette, en 1910. Le rapport de l'expert-comptable Dufour en date du 11 avril 1908 y joue un rôle central⁽¹¹⁾.

À la demande de Rochette, Dufour est mandaté par le juge Berr (fin mars 1908) pour rechercher les ventes à découvert qui auraient pu être réalisées avant l'arrestation de l'inculpé⁽¹²⁾. Mais l'expert-comptable se trouve rapidement confronté au refus des banquiers-coulistiers opérant sur les valeurs Rochette, de présenter les documents comptables nécessaires au bon déroulement de sa mission⁽¹³⁾. En l'absence de perquisition ordonnée par l'instruction, Dufour met fin à son expertise au bout de quelques semaines. Néanmoins, il mentionne (à la fin de son rapport) le cas du banquier Gaudrion, dont le nombre considérable d'ordres de vente qu'il a passés laisse à penser qu'il s'agit d'un vendeur à découvert des valeurs Rochette. En effet, les livres d'entrée et de sortie de titres des banquiers-coulistiers consultés par l'expert ne permettent de constater aucune remise de titres vendus pour le compte de Gaudrion et sur ses ordres⁽¹⁴⁾. C'est l'arrêt de l'expertise menée par

Dufour et l'inertie du juge Berr devant les agissements de Gaudrion qui attirent l'attention de la presse⁽¹⁵⁾. L'expert-comptable, s'indigne ainsi la rédaction du *Rappel*, « avait arrêté subitement une expertise dont il était chargé, parce qu'il avait trouvé des noms qu'il croyait devoir taire »⁽¹⁶⁾. Ainsi, celui-là même qui avait profité du crédit du public et avait été l'objet des éloges de la presse au moment de l'arrestation de Rochette, se retrouve alors pointé du doigt.

C'est finalement la commission d'enquête sur l'affaire Rochette qui établit (en 1911) avec certitude le caractère arbitraire de l'arrestation du jeune financier. Cette commission, présidée par Jean Jaurès (Parti socialiste), est nommée par la Chambre des députés le 11 juillet 1910⁽¹⁷⁾. Dotée d'un pouvoir judiciaire (MONIER, 2013, p. 81), elle est chargée de procéder à une « enquête sur les circonstances qui ont préparé, précédé, accompagné ou suivi l'arrestation du financier Rochette ».

Après six mois d'auditions, elle présente un rapport constructif et peu polémique, le 10 mars 1911. Il en ressort que l'arrestation de Rochette a été provoquée par l'administration sur ordre du gouvernement, sans consultation du Parquet et sur la base d'une fausse plainte montée de toutes pièces par les adversaires financiers de Rochette⁽¹⁸⁾. « Une coalition s'est faite entre Gaudrion, banquier contrepartiste jouant à la baisse sur les valeurs Rochette, et Prévét, un directeur de journal cherchant à étrangler un compétiteur. Et, dans cette association, M. Gaudrion a fourni le plaignant et M. Prévét⁽¹⁹⁾ a fourni l'influence ». Pour Jaurès, « la vérité est certaine » : lorsque l'administration, plus précisément le préfet de police Louis Lépine⁽²⁰⁾, sur ordre de Georges Clémenceau, son ministre de tutelle, déclenche la procédure d'arrestation de Rochette, elle est, « consciemment ou inconsciemment », l'« outil » ou encore le « jouet » de cette coalition⁽²¹⁾.

L'affaire Rochette confirme les conclusions de Blic (2004) : la comptabilité permet de dévoiler le scandale financier. À cette occasion, ses professionnels font l'objet d'un intérêt inédit de la part du public. En outre, le cas Rochette montre que ces derniers provoquent également le retournement de l'accusation envers les accusateurs, et, par conséquent, la transformation du scandale en « affaire ». Cette transformation est intéressante en ce qu'elle met en avant le caractère de mise à l'épreuve de la société qu'est un scandale (BLIC et LEMIEUX, 2005). En effet, elle accentue le clivage

⁽⁸⁾ Ce terme figure entre guillemets quand il est employé au sens de Claverie (1998).

⁽⁹⁾ AN. 19950479/10 : Observations de M. le Dr. Ungauer / Plaidoirie de Maître Demange, p. 4, 27 juillet 1910.

⁽¹⁰⁾ APP. BA 1254 : Affaire Rochette, Requête aux Chambres, affiche.

⁽¹¹⁾ AN. BB/18/2377/2 : Rapport de Dufour, expert-comptable près la cour d'appel de Paris, p. 10, 11 avril 1908.

⁽¹²⁾ *Ibid.*, pp. 1-3.

⁽¹³⁾ *Ibid.*, p. 10.

⁽¹⁴⁾ *Ibid.*, pp. 12-13.

⁽¹⁵⁾ JO. Débats, CD, 20 mars 1912, p. 853.

⁽¹⁶⁾ AN. BB/18/2377/2 : Affaire Rochette, dossier coupures de journaux, « La vérité en marche », extrait du journal *Le Rappel* (non daté).

⁽¹⁷⁾ JO. Débats : CD, p. 2502, 11 juillet 1910.

⁽¹⁸⁾ APP. BA 1254 : Affaire Rochette, Rapport pour le préfet du 6 avril 1908 (6 pages).

⁽¹⁹⁾ Prévét est alors sénateur et directeur du *Petit journal* qui fait l'objet depuis plusieurs mois de tentatives de rachat de la part de Rochette.

⁽²⁰⁾ L'article 10 du Code d'instruction criminelle accorde au préfet ce pouvoir judiciaire.

⁽²¹⁾ JO. Débats, CD, p. 846, 20 mars 1912.

Sociétés	Dates de création	Capital (en millions de francs)
Société générale du crédit minier et industriel	11 novembre 1904	3
Charbonnages de Laviana	26 janvier 1905	2
Mines de Liat	8 juin 1905	2
Société des mines du Val d'Aran	13 juillet 1905	2
Société française des Manchons Hella	29 mars 1906	4,5
Syndicat Minier	26 avril 1906	2,5
Banque franco-espagnole	10 juillet 1906	20
Union franco-belge	28 juillet 1906	2,5
Mines de la Nerva	mars 1907	20
The Universal Gas - Methane and Buisson-Hella Co. Ltd	17 janvier 1908	15

Tableau 1 : Les sociétés Rochette.

Source : *Le Droit : Journal des tribunaux*, 28-30 juillet 1910.

de l'opinion, complexifie la situation et sème davantage d'incertitude quand à l'issue du scandale. En somme, au cœur de cette double mise au jour et du scandale et de l'« affaire », la comptabilité constitue un outil saisi par le scandalisé. Mais n'est-elle pas avant tout l'instrument du scandale ?

La comptabilité scandaleuse de Rochette

Entre 1904 et 1908, Rochette fonde une dizaine de sociétés (voir le Tableau 1 ci-dessus). La première, le Crédit Minier, est une banque qui compte 60 succursales. Elle a pour mission de vendre les actions des entreprises créées ou rachetées par le financier. Il place ainsi pour 120 millions de papier dans un public constitué essentiellement de petits et de moyens épargnants.

Pour reprendre les termes d'un magistrat rapportés par Jacquemont (1913, p. 215), Rochette emploie un système de « vases communicants » qui « ne tient que par la fuite en avant » : lancer sans cesse de nouvelles émissions pour payer les dividendes des affaires antérieures et maintenir le crédit (JEANNENEY, 1980, p. 22). Le système Rochette s'appuie notamment sur une publicité effrénée essentiellement assurée par des journaux appartenant à des hommes influents, comme *L'Action* du sénateur Henry Béranger (JEANNENEY, 1980, p. 21), ou à Rochette lui-même, notamment *La Finance Pratique*. Ce dernier titre assure un matraquage hebdomadaire en faveur des entreprises du jeune financier et publie des cours fictifs inventés par ce dernier. Mais la pièce maîtresse de ce système, c'est une comptabilité à tout le moins maquillée, sinon charlatanesque. Le jugement rendu le 27 juillet 1910 par la 10^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de la Seine, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Rouen rendu le 26 juillet 1912, montre que cette dernière a

été conçue uniquement dans le but de « frapper les esprits » des épargnants⁽²²⁾. Rochette, notamment dans les quatre plus grandes de ses sociétés, présente des bilans gonflés et frauduleux donnant lieu assez souvent à la distribution de dividendes fictifs (voir le Tableau 2 page suivante).

Les agissements scandaleux du financier parisien s'appuient ainsi sur des dispositifs comptables frauduleux qui profitent d'une législation particulièrement lacunaire en matière de comptabilité des sociétés par actions. L'opinion, affirme Roldes (1930, p. 5), remonte « tout naturellement » des effets aux causes du scandale financier, c'est-à-dire « aux lois indigentes qui le permettent et l'abritent ». Du vacarme de l'affaire Rochette, c'est surtout la nécessité d'un renforcement de la réglementation des bilans qui ressort : par l'affaire, le libéralisme comptable est mis à nu.

Rochette : des règles comptables à l'épreuve du scandale

Le tribunal, lieu de formalisation des pratiques comptables

Le rôle de la justice est important dans tout scandale financier. Elle répond par le châtement à la transgression (rendue publique) d'une norme de la société. Néanmoins, en se prononçant contre les agissements des financiers, la justice ne fait pas que châtier, elle crée, puis alimente une jurisprudence, notamment en matière comptable. Pour les magistrats, les anomalies à identifier sont essentiellement les manœuvres fraudu-

⁽²²⁾ *La Gazette des sociétés*, n°6, pp. 126-138, 15 mars 1913.

Sociétés	Rubriques	Anomalies
Société des mines du Val d'Aran	Le bénéfice net du bilan du 31 décembre 1906 résultant d'une vente de minerais au Syndicat minier.	Vente fictive : d'une part, toute la production du Val d'Aran en minerais est engagée auprès d'une entreprise allemande et, d'autre part, la décision de fusion avec le Syndicat minier est déjà prise.
Syndicat minier	Le bénéfice net du bilan du 31 décembre 1906 résultant de la rétrocession par l'entreprise à la Banque franco-espagnole d'actions Crédit minier et d'une somme enregistrée à l'actif sous le titre « Minerai en stock sur le carreau de la mine ».	Opération frauduleuse : le bénéfice qui en résulte n'aurait pas été réalisé sans les « attestations fausses » fournies par Rochette en vue de faire croire que les actions étaient cotées. Il est ici à la fois vendeur, intermédiaire et acheteur. Augmentation frauduleuse de l'actif : à la date de l'inventaire, le Syndicat minier n'est pas encore propriétaire des deux mines de zinc en question (mais simplement locataire).
Société française des Manchons Hella	Le bénéfice net du bilan du 31 mai 1907 ressortant en grande partie d'une transaction avantageuse conclue avec le sieur Wasmuth.	Opération de complaisance : Wasmuth n'a jamais versé la somme prétendue. Elle provient de l'abandon d'actions en numéraire dont la société n'avait pas reçu la contrevaletur et qui formaient une fraction du capital social non versé. Actif fictif : les dépenses liées à des brevets industriels demeurent dans l'actif alors même que ces derniers ont été cédés. Actif fictif : le compte « premier établissement » est chargé des frais généraux et des dépenses les plus courantes. Absence d'amortissements : aucun amortissement n'est pratiqué, alors que la valeur de l'actif a nécessairement diminué. Absence de provisions : aucune réserve n'est constituée, contrairement aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867.
Société des Charbonnages de Laviana	Le bénéfice net du bilan du 31 décembre 1905 provenant d'une opération avec le Crédit minier et du compte « frais de premier établissement » inscrit à l'actif.	Opération de pure complaisance réalisée au profit des Charbonnages de Laviana, et ce dans le seul but de lui procurer du profit. Actif fictif : le compte « premier établissement » est gonflé par les frais généraux, par tous les frais d'exploitation, de main-d'œuvre et de transport. De plus, aucun amortissement n'est pratiqué.

Tableau 2 : Les bilans « Rochette ».

leuses dans les inventaires et les bilans (lesquelles relèvent du délit d'escroquerie puni par l'article 405 du Code pénal) et la distribution de dividendes fictifs (délict spécial de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867). Or, le législateur ne définit pas clairement ce qu'est un dividende fictif (PRAQUIN, 2003, p. 170) et reste silencieux sur les méthodes qui président à la confection des inventaires et des bilans. Ainsi, les tribunaux se trouvent obligés d'élaborer empiriquement quelques règles en la matière. Ils contribuent de cette manière à la formalisation et à l'amélioration de la précision des pratiques comptables.

La 10^{ème} chambre du tribunal correctionnel de la Seine, dans les attendus de son jugement du 27 juillet 1910 (jusqu'ici non traité par la littérature), consacre un long passage à la question des bilans et des inventaires des sociétés. En vue de démontrer le caractère frauduleux

des comptes de Rochette (donnant lieu à l'application de l'article 45 de la loi de 1867), le tribunal donne « une définition doctrinale, très étudiée, de l'actif et du passif des sociétés, ainsi que du bénéfice distribuable » (MACK, 1910, p. 424). Ce dernier doit correspondre à un « bénéfice certain » déterminé par « l'excédent de l'actif sur le passif au moment de l'inventaire ». L'actif comprend tous les biens (y compris les créances que possède l'entreprise et les produits de ces biens), à la condition qu'ils soient tous estimés à leur « juste valeur ». Le passif s'entend comme étant l'ensemble des obligations qui, avec le capital, pèsent sur l'entreprise⁽²³⁾. Outre cette définition issue des attendus du jugement précité, il convient de retenir trois règles principales explicitées par ce dernier. Elles ont trait

⁽²³⁾ *Le Droit : Journal des tribunaux*, p. 682, 28-30 juillet 1910.

d'abord à l'évaluation des stocks : la valeur des produits de l'exploitation bruts ou manufacturés qui sont en stock ou en magasin doit être estimée (« en règle générale », dit le texte du jugement) au prix de revient, et ce n'est que par exception qu'il est possible de les évaluer au prix marchand, lorsqu'il s'agit de produits dont l'écoulement se trouve assuré par des ventes ou des marchés fermes. Ensuite, elles concernent la comptabilisation des frais de premier établissement. Le tribunal se réfère à « la pratique » pour admettre les « frais et travaux de premier établissement » parmi les éléments de l'actif. Il énumère les différents composants de cette rubrique et précise ceux qui doivent en être exclus. Le tribunal insiste, par ailleurs, sur l'obligation de l'amortissement de ces frais. Enfin, les règles explicitées concernent également l'amortissement des différents éléments de l'actif. Outre les amortissements statutaires, il convient, selon le jugement, de procéder à l'amortissement de différents postes de l'actif pour parer aux dégradations subies suite à l'exploitation⁽²⁴⁾.

Face au silence législatif qui caractérise la comptabilité au tournant du XX^e siècle, le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, revêt une importance particulière du fait des règles qu'il explicite en matière de tenue des bilans. Les deux jugements prononcés dans l'affaire Rochette confirment le rôle des tribunaux dans la formalisation des méthodes comptables admises dans la pratique (SPIRE, 1931). À travers le renforcement de la jurisprudence, l'affaire Rochette conduit ainsi à des avancées immédiates en matière de normalisation comptable. Sous ce rapport, le travail des juges constitue bien une sorte de normalisation inductive qui consacre les bonnes pratiques observées dans les entreprises.

Le rapport Folleville fait au nom de la commission Jaurès

Prenant acte des bilans maquillés et publiés par les diverses sociétés du groupe Rochette, le rapport de l'investigation parlementaire ouverte en parallèle à l'action judiciaire suggère des mesures comptables tendant à renforcer la protection de l'épargne publique. Votées à l'unanimité (527 voix contre 0), le 20 mars 1912, en présence d'Aristide Briand, le Garde des Sceaux, ces mesures constituent, selon les termes mêmes de Daniel de Folleville (Gauche démocratique), le rapporteur de la commission, « la portée la plus considérable de l'œuvre de la commission »⁽²⁵⁾.

Parmi les mesures proposées, Folleville accorde une attention particulière à l'« obligation de dresser les bilans et les inventaires sociaux d'après des principes uniformes et invariables ». Cependant, il estime que l'initiative d'une telle réforme comptable doit émaner non pas du Parlement, mais du gouvernement⁽²⁶⁾, auquel la commission demande « d'étudier les conditions, sous la sauvegarde desquelles l'on pourrait prescrire

aux sociétés, industrielles ou autres, d'indiquer et de préciser, dans leurs statuts, le mode de formation de leurs bilans, avec toutes les justifications nécessaires à l'appui des allégations produites »⁽²⁷⁾. Le rapport Folleville invite donc le gouvernement à imposer, dans les statuts des sociétés, l'uniformité des bilans. Si l'on tient compte du libéralisme ambiant, la solution retenue par la commission reste tempérée. En effet, elle consiste à obliger les entreprises à établir leurs bilans successifs selon un type choisi par elles *ne varietur*, mais ne leur impose ni bilan-type ni règles précises concernant la composition et l'évaluation de leurs postes. Ce contexte justifie, selon Folleville, le choix prudent de la commission en matière de réglementation des bilans : « Si, en effet, nous avons, tous, le légitime souci d'empêcher que l'épargne puisse être atteinte et pillée par les flibustiers de la finance, nous avons, tous également, la sage préoccupation de ne pas entraver les affaires loyales. » Le rapporteur ne méconnaît d'ailleurs pas « les grosses difficultés de réalisation » de la réforme, qui tiennent selon lui à deux causes : « d'abord, à la nature de [la] réforme à faire ; ensuite, à la résistance de la finance aux mesures nécessaires à prendre »⁽²⁸⁾.

Toutefois, si le rapport Folleville ne conduit pas immédiatement à une réforme d'ampleur en matière de réglementation des bilans, il n'est pas sans conséquence. En effet, la résolution votée par le Parlement est inédite et revêt une importance historique particulière : la comptabilité a été, longtemps, pour utiliser les termes de Lemarchand (1993, p. 589), la « grande oubliée » des parlementaires. À l'occasion de la discussion du rapport Folleville, la question de la réglementation comptable se trouve ainsi débattue, pour la première fois, au Parlement. Ce rapport sera par la suite à l'origine de plusieurs propositions et projets de lois qui, même s'ils n'aboutissent pas immédiatement, reflètent la transformation de la manière de penser la réglementation des bilans à cette époque. Nous reviendrons sur ce point plus loin.

Du côté du Parquet, une réforme plus immédiate est engagée en vue de la « mise en action préventive » de celui-ci, qui était jusqu'alors « désarmé » (LINOL, 1916, p. 1). Le rapporteur de la commission Jaurès, Folleville, et le Garde des Sceaux, Briand, s'intéressent au projet de Linol (1908) publié à l'occasion de l'affaire Rochette dans un article du quotidien *Le Temps*. L'auteur y esquisse le projet de création d'une section spéciale préventive en matière financière, qui serait chargée d'assurer une veille, au sein du Parquet, sur les émissions suspectes (LINOL, 1908, p. 3). Celle-ci est créée le 12 mars 1912 par les soins de Briand : la section financière du Parquet de la Seine est née. Elle constitue une réponse à la lenteur de l'action du Ministère public, que l'affaire Rochette a également mise à nu.

⁽²⁴⁾ *Ibid.*, pp. 682-683.

⁽²⁵⁾ *JO. Débats*, CD, p. 705, 12 mars 1912.

⁽²⁶⁾ *JO. Débats*, CD, p. 841, 20 mars 1912.

⁽²⁷⁾ *Annales de la Chambre (AC)*, Documents, 1911, n°814, p. 346.

⁽²⁸⁾ *JO. Débats*, CD, p. 841, 20 mars 1912.

Les barrières à la réglementation des bilans

La réglementation des bilans votée à l'occasion de la discussion du rapport Folleville tarde à se concrétiser, en raison non seulement des spécificités du cas Rochette, mais également de l'environnement socio-économique dans lequel celui-ci est intervenu. Ce scandale financier, nous l'avons vu, divise le public. Bien que tragique, il ne constitue pas un épisode consensuel, dont la société entière voudrait forcément tirer des conclusions. Il est fait de retournements et de rebondissements qui complexifient le problème et jettent de l'indétermination sur son issue. L'« affaire » qu'est devenu le cas Rochette contribue à rendre improbable toute réforme structurelle immédiate. En outre, la tournure politique (le « document Fabre ») et dramatique (l'assassinat de Calmette) que prend l'affaire Rochette dès l'année 1912 rend la polémique prépondérante et fait rapidement oublier les mesures constructives de la commission d'enquête (événements auxquels vient s'ajouter bientôt la « Grande Guerre »).

Ce n'est qu'à la fin de 1917, qu'Étienne Clémentel, ministre du Commerce et de l'Industrie, propose un projet de loi⁽²⁹⁾ ayant pour objet de réglementer les bilans des sociétés par actions, dans l'esprit du rapport Folleville. N'ayant pas l'adhésion du ministère des Finances, le projet n'arrive pas jusqu'à la Chambre des députés. À partir de cette date, plusieurs propositions et projets de lois poursuivant le même objectif connaissent le même sort. L'influence du cas Rochette ressort de manière évidente dans les exposés des motifs d'un certain nombre de ces projets et propositions de lois, notamment celle de Henry Fleury-Ravarin (Républicains de gauche). Auteur d'une proposition transmise à la Chambre en 1921, il présente cette dernière comme étant une réponse à l'absence d'initiative gouvernementale⁽³⁰⁾ suite aux résolutions de la commission Jaurès. Encore en 1927, Jean-Louis Chastanet (Parti socialiste), initiateur de deux propositions de lois formulées en 1926⁽³¹⁾ et en 1928⁽³²⁾ ayant notamment pour objet la réglementation des bilans, interpelle le président du Conseil, Raymond Poincaré, sur l'affaire Rochette et sur les intentions du gouvernement en matière de bilans des sociétés par actions⁽³³⁾.

Ces différentes initiatives législatives constituent une manifestation du mouvement en faveur de la réglementation des bilans des sociétés qui se consolide à partir de 1912, date du vote du rapport Folleville. Toutefois, leurs échecs répétés démontrent que cette réglementation est loin de faire l'unanimité dans l'entre-deux-guerres. Sous ce rapport, la réaction du monde des affaires, notamment celle des Chambres de commerce, est révélatrice. Sollicitées par les ministères concernés (Commerce et Finances) ainsi que par le Parlement, elles émettent systématiquement un avis défavorable

sur les projets et propositions de lois (OURIEMMI, 2014, pp. 170-171). Ceux-ci ne conduiraient qu'à « jeter le trouble dans le monde des affaires sans donner de garanties plus sérieuses au public » et porteraient « une nouvelle atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie »⁽³⁴⁾.

L'argumentation des détracteurs de la réglementation des bilans se résume en deux points. D'une part, la réforme constituerait une atteinte au principe du secret des affaires. D'autre part, elle ne serait pas réalisable en pratique vu la diversité des bilans des entreprises et de leurs méthodes d'évaluation. Ce dernier point est partagé par des juristes éminents de l'époque, à l'instar de Charpentier (JARD et BEDENNE, 1928, p. 35), et même par des professionnels de la comptabilité. La Fédération des compagnies d'experts-comptables de France et des colonies ne s'était-elle pas prononcée contre la réglementation des bilans en 1927 ? Il faut dire que beaucoup de ses membres préfèrent et soutiennent un autre projet législatif, celui de la réglementation des attributions des commissaires aux comptes (JARD et BEDENNE, 1928, p. 46).

La question de la réglementation des bilans suscite donc à cette période le débat et provoque des échanges entre spécialistes du droit et de la comptabilité, parlementaires et représentants du monde des affaires. Toutefois, si la pensée comptable ne cesse alors de se dynamiser, les textes législatifs demeurent pour longtemps statiques. Il faut en effet attendre les décrets-lois Laval de 1935, instituant la règle de la permanence des méthodes dans la tenue des bilans et des comptes de profits et pertes, pour voir se concrétiser les conclusions du rapport Folleville. En fait, ces décrets-lois reproduisent à la lettre les dispositions d'un projet de loi soumis à la Chambre en 1935 par le gouvernement Flaminio Piccoli. Ces dispositions prévoient notamment que « le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes, et les bases d'évaluation des divers postes de l'actif doivent être immuables [...] ».

Du rôle du scandale financier dans l'évolution de la norme comptable

Quels ont été les effets de l'affaire Rochette sur la comptabilité ? La réponse à cette question peut être éclairée par les travaux historiques et sociologiques ayant porté sur ce scandale. Dans les premiers, affirme Garrigou (1993, p. 184), le scandale suit le schéma de l'histoire naturelle : éclatement, montée en tension, puis clôture (par étouffement ou lassitude). Dans cette optique, l'interprétation la plus courante est que le scandale ne change rien. Ainsi, Bouvier (1964, p. 8) considère que le scandale du canal de Panama n'a été qu'« un accident bénin ». Pour ce dernier, les scandales ne sont intéressants que par « ce qu'ils révèlent d'un temps, d'une économie, d'une société ». « Mais ce ne sont pas eux qui rendent compte du développement

⁽²⁹⁾ AN. AF12/8165, Comité de législation commerciale, séance du 1^{er} mai 1918.

⁽³⁰⁾ AC. Documents, n°2600, p. 1926, 1921.

⁽³¹⁾ AC. Documents, n°2668, p. 278, 1926.

⁽³²⁾ AC. Documents, n°953, p. 288, 1928.

⁽³³⁾ JO. Débats, CD, p. 1274, 8 avril 1927.

⁽³⁴⁾ AP. 2ETP/3/3/33 16 : Lettre du 20 octobre 1921 (p. 1) du président de la Chambre de commerce de Paris au ministre du Commerce et de l'Industrie.

historique. Les régimes et les systèmes économiques et politiques ne meurent jamais de leurs scandales » (BOUVIER, 1964, p. 204).

Les travaux en sociologie, quant à eux, inscrivent le scandale dans un « cycle » déviance-scandale-réforme (GARRIGOU, 1993, p. 184). Influencée par l'analyse durkheimienne du crime, cette approche attribue au scandale la fonction sociale de réaffirmation ou de création des normes. L'étude de Dampierre (1954) est fondatrice à cet égard : elle invite à penser le scandale comme un « test » sur les valeurs transgressées et leur intangibilité (DAMPIERRE, 1954, p. 335), « ce en quoi il institue bien quelque chose : soit la réaffirmation collective des valeurs transgressées, et donc, leur renforcement ; soit, au contraire, la démonstration collective de leur obsolescence », interprètent Blic et Lemieux (2005, p. 12). Ces derniers reprennent cette analyse du scandale en substituant la notion d'épreuve à celle de test et l'inscrivent ainsi dans un programme de sociologie pragmatique. Ils mettent alors en avant l'*incertitude* qui pèse sur l'issue du scandale et l'état d'inquiétude dans lequel celui-ci plonge ceux qui y sont impliqués, mais également la *possibilité de changement*⁽³⁵⁾ de l'ordre existant qu'offre le scandale.

En ce qui concerne le cas Rochette, compte tenu du renforcement de la jurisprudence qui s'en est ensuivi, du rapport Folleville, de la résolution inédite du Parlement en faveur de la réglementation des bilans et de la création du Parquet financier en 1912, il ne nous semble pas judicieux d'affirmer, comme l'a fait Bouvier au sujet du scandale du canal de Panama (1964, p. 8), que l'affaire Rochette n'aurait été « qu'un accident bénin ».

Sous ce rapport, la lecture sociologique du scandale, bien qu'à nuancer, est davantage parlante. En les transgressant, l'affaire Rochette met à l'épreuve un certain nombre de valeurs de la société, ainsi que les systèmes normatifs qui les protègent. Elle permet notamment de jauger l'attachement de cette dernière à une finance saine qui, tout en profitant aux entreprises, protège l'épargne publique. Une manifestation de cet attachement est la volonté de renforcer des règles, notamment comptables, endiguant le pillage des épargnants.

Néanmoins, en ce qui a trait aux bilans des sociétés, nous l'avons vu, cette volonté ne sera concrétisée qu'en 1935. Il convient donc de s'interroger : ce décalage dans le temps mettrait-il en question la pertinence du « cycle » déviance-scandale-réforme dans le cas Rochette ?

Le cas Rochette incite à nuancer l'acception que l'on pourrait donner sous ce rapport au terme de « réforme ». L'étude des effets du scandale financier ne doit pas se limiter au repérage des réformes réglementaires qui en résulteraient, car elles peuvent parfois être longues à s'amorcer (BLIC, 2004, p. 16).

Le travail du chercheur doit s'étendre aux transformations dans les façons d'agir et de penser (BLIC et LEMIEUX, 2005, p. 12) induites par le scandale et qui permettraient, même à long terme, la concrétisation de ces réformes. Un des aspects importants du rôle du scandale financier est la mobilisation qu'il suscite

(BLIC, 2005, p. 62). La question de la réglementation des bilans des sociétés par actions est présente dans la littérature comptable et juridique à l'aube du XX^e siècle (LEMARCHAND, 1995). L'affaire Rochette la porte devant le Parlement, où elle est discutée pour la première fois et inaugure ainsi un mouvement réformateur. Plus qu'une réforme concrétisée immédiatement, c'est un certain réformisme qui résulte de cette affaire. Celui-ci est caractérisé par une série de projets et de propositions de lois qui mobilisent la topique du scandale en faveur de la réglementation des bilans (OURIEMMI, 2014, p. 150). Cependant, l'ampleur du scandale, aussi grande soit-elle, n'est pas toujours suffisante pour permettre de passer outre les barrières élevées devant toute immixtion dans les comptabilités des entreprises. Autrement dit, l'action du scandale ne peut être évaluée en dehors de l'environnement socio-économique où il survient. L'idéologie libérale dominante et la résistance des milieux des affaires ne disparaissent pas suite à un scandale financier. Néanmoins, ce dernier est un facteur important qui permet de les affaiblir.

Conclusion

De l'étude des rapports entre le scandale et la comptabilité sur la base du cas Rochette, trois points principaux ressortent. D'abord, maquillée, la comptabilité devient l'objet du scandale. Une comptabilité frauduleuse fonde les agissements « scandaleux » des financiers véreux. Ensuite, elle participe au dévoilement du scandale, puis à sa transformation en « affaire ». Auxiliaire de la justice, la comptabilité débusque les pratiques frauduleuses à l'origine du pillage de l'épargne publique. À nouveau à la disposition de l'accusé, elle permet de retourner la charge contre ses accusateurs. Enfin, le scandale financier en tant que transgression met à l'épreuve les valeurs de la société, ainsi que les systèmes normatifs qui les sous-tendent. Ainsi, s'il est l'occasion d'évaluer l'attachement de cette dernière à une finance saine, il pointe les insuffisances de la législation comptable et soulève la question de la nécessité de sa réforme.

Concernant ce dernier point, le cas Rochette permet de mettre en lumière non seulement les effets immédiats du scandale financier sur la réglementation comptable, mais aussi les évolutions auxquelles il contribue à cet égard à plus long terme. En effet, pour rendre compte du scandale comme vecteur de production de normes, la présente étude dépasse le repérage de la réforme réglementaire immédiate en faveur de la mise en exergue des transformations dans les manières d'agir et de penser induites par le scandale. Ainsi, elle souligne, d'une part, les avancées immédiates qui suivent l'affaire Rochette, telles que la résolution inédite votée par le Parlement et le renforcement de la jurisprudence en matière de tenue des bilans. D'autre part, elle met en avant le long processus qui voit se succéder plusieurs projets et propositions de lois sur ce même thème.

⁽³⁵⁾ Voir Nachi (2006, pp. 74-77) sur l'épreuve comme concept fondamental de la sociologie pragmatique.

L'affaire Rochette mobilise comptables, juristes et parlementaires en vue de la réglementation des bilans des sociétés par actions. Loin de constituer une conviction générale au début du XX^e siècle, cette mobilisation ne porte ses fruits qu'en 1935. Les Chambres de commerce, notamment, bloquent la réforme en faisant prévaloir leur influence comme organismes consultatifs auprès du Parlement et du gouvernement. Le cas Rochette le montre bien : l'immobilisme (ou le quasi-immobilisme) des textes législatifs ne reflète pas toujours la pensée de l'époque. Même si elles n'aboutissent pas immédiatement, les initiatives législatives inspirées par le rapport de la commission d'enquête sur l'affaire Rochette constituent une manifestation du dynamisme croissant de la pensée comptable du début du XX^e siècle.

Sources archivistiques

Archives nationales (AN)

AF12/ 8165 Sociétés.

BB 18/2377/2, ministère de la Justice, Dossiers de la division criminelle, Affaire Rochette.

719AP Labori (Fernand), 19950479/10 (Affaire Rochette).

Archives de la préfecture de police de Paris (APP)

BA 1254, Affaire Rochette.

Archives de Paris (AP)

2ETP/3/3/33 16 Comptabilité, réserves légales, 1921-1968.

Sources imprimées

« Tribunal correctionnel de la Seine (10^{ème} chambre), audience du 27 juillet 1910 », *Le Droit : Journal des tribunaux*, 28-30 juillet 1910, pp. 677-679, pp. 681-683 et pp. 685-687.

« L'arrestation du financier Rochette : un krach de 200 millions », *Le Petit Parisien*, p. 1, 24 mars 1908.

Loi sur les sociétés du 24 juillet 1867 (promulguée le 29), Paris, J. Dumaine, 1867.

Textes officiels des décrets-lois promulgués en exécution de la loi du 8 juin 1935, décrets d'intérêt général du 16 juillet 1935, 8 août 1935, 30 octobre 1935, Paris, Étienne Chiron.

Annales de la Chambre des députés et du Sénat, Documents parlementaires (1882-1935).

Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés (1882-1935).

Journal officiel de la République française, Lois et décrets (1905-1939).

« Cour d'appel de Rouen. 26 juillet 1912 », *La Gazette des sociétés*, n°6, pp. 126-138, 15 mars 1913.

GARÇON (M.), *La Justice contemporaine (1870-1932)*, Paris, Grasset, 1933.

JACQUEMONT (A.), *Escrocs et demi-escrocs, étude pratique de l'escroquerie et du dol*, Paris, P. Roger, 1913.

JARD (A.) & BEDENNE (G.), *La Réglementation des bilans : rapport présenté à Strasbourg le 27 mai 1927 au congrès de la Fédération des compagnies d'experts-comptables de France et des colonies*, Paris, Sirey, 1928.

LINOL (A.), « Les Financiers et la justice », *Le Temps*, p. 3, 29 mai 1908.

LINOL (A.), « Le Contrôle des émissions », *L'Économiste parlementaire*, n°47, p. 8, 1916.

MACK (É.), « Bulletin de doctrine, législation et jurisprudence », *Revue des sociétés*, vol. 28, pp. 421-427, novembre 1910.

ROLDES (M.), « Sanctions nécessaires », *L'Économiste parlementaire*, p. 5, 20-30 décembre 1930.

SPIRE (F.), « La Réglementation des bilans en France et à l'étranger », thèse pour le doctorat, Université de Paris, 1931.

Bibliographie

BLIC (de D.), « La comptabilité à l'épreuve du scandale financier », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 3, tome 10, pp. 7-27, 2004.

BLIC (de D.), « Moraliser l'argent. Ce que Panama a changé dans la société française (1889-1897) », *Politix*, vol. 18, n°71, pp. 61-82, 2005.

BLIC (de D.) & LEMIEUX (C.), « Le Scandale comme épreuve. Éléments de sociologie pragmatique », *Politix*, vol. 18, n°71, pp. 9-38, 2005.

BOUVIER (J.), *Les Deux scandales de Panama*, Paris, Gallimard-Julliard, 1964.

CLAVERIE (É.), « La Naissance d'une forme politique : l'affaire du Chevalier de la Barre », in ROUSSIN (P.) (eds.), *Critique et affaires de blasphème à l'époque des Lumières*, Paris, Honoré Champion, pp. 185-265, 1998.

DAMPIERRE (de É.), « Thèmes pour l'étude du scandale », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, vol. 9, n°3, pp. 328-336, 1954.

GARRIGOU (A.), « Le Scandale politique comme mobilisation », in CHAZEL (F.) (ed.), *Action collective et mouvements sociaux*, Paris, PUF, pp. 183-191, 1993.

GUILLEMINAULT (G.) & SINGER-LECOQ (Y.), *La France des gogos : trois siècles de scandales financiers*, Paris, Fayard, 1975.

JEANNENEY (J-N.), « L'affaire Rochette (1908-1914) », *L'Histoire*, n°19, pp. 21-29, janvier 1980.

KRUMEICH (G.), « Raymond Poincaré et l'affaire du « Figaro » », *Revue historique*, vol. 2, n°536, pp. 365-373, 1980.

LEMARCHAND (Y.), *Du dépérissement de l'amortissement. Enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable*, Nantes, Ouest Éditions, 1993.

LEMARCHAND (Y.), « Un précurseur de la normalisation comptable : Brochant de Villiers et la comptabilité des sociétés anonymes, 1818-1840 », *Gérer & Comprendre*, n°37, pp. 69-82, décembre 1994.

LEMARCHAND (Y.), « 1880-1914, l'échec de l'unification des bilans : le rendez-vous manqué de la normalisation », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, vol. 1, n°1, pp. 7-24, 1995.

MONIER (F.), « Enquêter sur la corruption : Jaurès et la commission Rochette », *Cahiers Jaurès*, n°209, pp. 71-91, 2013.

NACHI (M.), *Introduction à la sociologie pragmatique*, Paris, Armand Colin, 2006.

OURIEMMI (O.), *Formes de problématisation de l'uniformisation des comptabilités (1879-1947). La naissance de la normalisation comptable française*, thèse pour le doctorat en sciences de gestion, Université de Nantes, 2014.

PRAQUIN (N.), *Comptabilité et protection des créanciers : une analyse de la fonction technico-sociale de la comptabilité (1807-1942)*, thèse pour le doctorat en sciences de gestion, Université Paris Dauphine, 2003.

THIVEAUD (J.-M.), « Crises et scandales financiers en France sous la Troisième République », *Revue d'économie financière*, n°41, pp. 25-53, 1997.